

Maisons-Alfort, le 21 mai 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence, l'eau du captage "Fontaine Didier" situé à Fort de France (Martinique)

Par courrier reçu le 17 juillet 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 juin 1999 par la Direction générale de la santé d'une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après traitement, l'eau du captage "Fontaine Didier" situé à Fort de France (Martinique).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 4 février, 4 mars et 6 mai 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après traitement l'eau du captage "Fontaine Didier" situé à Fort de France (Martinique) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Martinique, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles-Guyane, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département de la Martinique sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau de ce captage est destinée à être embouteillée ;

Considérant que le captage "Fontaine Didier" a une profondeur de 2,7 m, que le débit artésien d'exploitation est de 4,5 m³/h et que la température de l'eau varie entre 27 et 32 °C ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de traitement déposé par le pétitionnaire décrit un procédé de traitement par ozonation alors que le pétitionnaire a décidé d'abandonner son utilisation et de le remplacer par un procédé par oxygénation ;

Considérant que les installations de transport à distance de l'eau sont intégrées aux installations de traitement ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence ont mis en évidence une contamination bactériologique de l'eau par des spores de bactéries sulfito-réductrices le 21 février 2000 mais que celle-ci n'a pas été confirmée lors du second prélèvement le 30 octobre 2000 ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées réalisées à l'émergence du captage "Fontaine Didier" montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de ces eaux, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 % ;

Considérant que l'eau de ce captage contient de fortes teneurs en fer (entre 2,6 mg/L et

3,8 mg/L) et de l'arsenic (entre 0,042 et 0,061 mg/L) ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur l'eau du captage "Fontaine Didier" par l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants, montrent que les activités alpha et bêta totales sont inférieures aux valeurs guides recommandées par l'OMS (respectivement de 0,1 Bq/L et 1 Bq/L) ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées, en date du 10 juillet 2001 ;

Considérant les éléments complémentaires fournis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Martinique à la Direction générale de la santé le 17 février 2003 ;

Considérant les autres pièces du dossier,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. concernant la demande portant sur l'exploitation de l'eau à son émergence :
 - a) estime, au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses réglementaires effectuées, que l'eau du captage "Fontaine Didier" répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b) attire l'attention cependant sur la vulnérabilité du captage due à sa faible profondeur,
 - c) demande :
 - qu'une vérification soit faite du traitement des eaux issues de la fosse septique installée en amont du captage et, si nécessaire, que des dispositions soient prises pour supprimer les risques identifiés,
 - que le suivi de la qualité microbiologique de l'eau du captage soit renforcé par rapport aux obligations réglementaires minimales et en particulier en période de hautes eaux de la rivière,
 - d) rappelle que l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien du site autour du captage doit être interdit,
 - e) émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter à l'émergence, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage "Fontaine Didier" situé à Fort de France (Martinique) ;
2. concernant la demande portant sur l'exploitation de l'eau après transport à distance et traitement :
 - a) constate qu'un nouveau traitement de déferrisation a été mis en œuvre à la place du traitement par ozonation décrit dans le dossier,
 - b) demande en conséquence qu'un nouveau dossier descriptif des installations de traitement et de transport associé soit déposé,
 - c) attire l'attention sur le fait que la teneur en arsenic de l'eau de ce captage nécessite un traitement adapté d'élimination pour être inférieure à 10 microgrammes par litre d'eau.
 - d) émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport et traitement, l'eau du captage « Fontaine Didier » situé à Fort-de-France (Martinique).

Martin HIRSCH